

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 26/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SMICOTOM**

20 Zone d'activités du Treytin  
33112 ST LAURENT MEDOC

Références : 22-895  
Code AIOT : 0005201026

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement SMICOTOM implanté Landes de Puyères 33990 NAUJAC SUR MER. L'inspection a été annoncée le 09/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMICOTOM
- Landes de Puyères 33990 NAUJAC SUR MER
- Code AIOT : 0005201026
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

L'établissement exploité par le Syndicat Médocain Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SMICOTOM) a été autorisé en décembre 2009 à étendre son site de stockage d'ordures ménagères résiduelles et à augmenter ainsi sa capacité de stockage annuelle (35 000 tonnes) pour une durée de 16 ans. Le SMICOTOM a été autorisé à exploiter l'ISDND jusqu'au 31/12/2035 en contrepartie d'une réduction progressive de la capacité annuelle autorisée d'enfouissement de déchets. Une installation de valorisation du biogaz et une installation de réinjection de lixiviats ont par ailleurs été mises en place sur le site. Le casier F1 est en fin de remplissage.

Outre son installation de stockage de déchets non recyclables et d'ordures ménagères résiduelles, le SMICOTOM a mis en place une gestion des déchets collectés (tri à la source, déchetteries, fabrication de compost). L'activité de compostage a été étendue de 27 t/j à 37,9 t/j par arrêté complémentaire du 29/10/2018.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Réception du casier F2

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A noter que les filets anti-envols, ainsi que les caméras thermiques de détection d'incendie, ne sont pas encore en place autour du casier F2. Ils seront déplacés depuis le casier F1 avant le démarrage de l'exploitation du casier F2.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle      | Référence réglementaire                                 | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------|---|--|-------------------|
| 1  | Réception du casier F2 | Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.1.1         | /  | Sans objet        |
| 2  | Réception du casier F2 | Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2           | /  | Sans objet        |
| 3  | Réception des déchets  | Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 1.2.1 modifié | /  | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nouveau casier F2 a été construit conformément à la réglementation en vigueur.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Réception du casier F2

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.1.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Barrière passive  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.<br><br>Cette barrière de sécurité passive comprendra au minimum : <ul style="list-style-type: none"><li>• un géocomposite bentonitique (GSB), d'une perméabilité verticale inférieure à 1.10<sup>-11</sup> m/s ;</li><li>• une grave minière traitée à 6% avec de la bentonite et compactée sur une épaisseur de 1 m (soit au moins trois couches de matériaux rapportés, traités et compactés) afin d'obtenir une perméabilité inférieure à 5 10<sup>-10</sup> m/s ;</li><li>• d'une couche de grave minière naturelle d'une épaisseur minimale de 1 m.</li></ul><br>La grave minière naturelle utilisée pour la reconstitution de cette barrière a une perméabilité minimale de 1.10 <sup>-5</sup> m/s.<br><br>Le matériau support devra être compactée au moyen d'un engin vibrant lourd.<br><br>Lors de la phase de traitement de la grave minière sur le site, des planches d'essais seront programmées afin de contrôler l'épandage de l'argile, de s'assurer de l'efficacité du malaxage, de définir les modalités de régilage et de compactage et enfin de déterminer les épaisseurs optimales de mises en œuvre permettant d'atteindre le poids volumique sec reconnu par l'étude en laboratoire sur la gravière minière (19,3 kN/m <sup>3</sup> à 6 % en bentonite).<br><br>A la fin de chaque planche, des essais in situ seront réalisés pour contrôler la performance hydraulique du matériau reconstitué, traité et compacté.<br><br>Cette barrière de sécurité passive sera complétée en sa périphérie par des merlons constitués du même matériau compacté, de manière à assurer un « fond en forme de baignoire ». La hauteur de ces merlons ne devra pas être inférieure à 2 m au dessus du fond de forme.<br><br>Son épaisseur sera d'un mètre minimum. En cas de reconstitution de cette barrière, comme c'est le cas sur le site de Naujac sur Mer, son épaisseur ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre pour les flancs.<br><br>Pour ce qui concerne les flancs situés au dessus des 2 m, une barrière passive différente pourra être utilisée garantissant le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 9/9/97 modifié et du guide d'équivalence version 2 de février 2009 ou de ses versions ultérieures. |
| <b>Constats :</b> La fiche technique du fabricant Huesker indique que la perméabilité du GSB est inférieure à 1.10 <sup>-11</sup> m/s.<br><br>Concernant la grave minière traitée à 6 % de bentonite, une planche d'essais a été réalisée par l'entreprise GUINTOLI afin de définir un protocole de reconstitution du mètre supérieur de la BSP et de vérifier les caractéristiques des matériaux argileux in situ. Des contrôles de perméabilité ont été réalisés sur cette planche, dont les résultats sont inférieurs à 5.10 <sup>-10</sup> m/s.   |

Une fois les travaux terminés, des tests de perméabilité sur la BSP ont été effectués. Les résultats des tests indiquent une perméabilité inférieure à 5.10<sup>-10</sup> m/s.

Pour la couche de grave minière naturelle, les résultats des tests indiquent une perméabilité comprise entre 7,6 et 9.10<sup>-6</sup> m/s.

La barrière de sécurité passive est complétée par des merlons de 2 m de hauteur (côté casier F1 et côté route) et de 1 m de hauteur (côté futur casier F3 en cours de construction) avec continuité de la barrière de sécurité passive entre F1, F2 et F3.

L'épaisseur de la BSP est de 1 m.

Le rapport de contrôle externe SAFEGE du 6 janvier 2021 conclut que la barrière de sécurité passive est conforme :

"Tous les essais réalisés après purges, sans exception, ont présenté des coefficients de perméabilité inférieurs à la valeur réglementaire de 5.10<sup>-10</sup> m/s. La Barrière de Sécurité Passive du casier F2 de l'ISDND de Naujac-sur-Mer est donc conforme à la réglementation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Réception du casier F2

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Barrière active

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

### **Prescription contrôlée :**

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage et d'un géotextile de protection.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 m, ou tout dispositif équivalent.

Le drainage au niveau des flancs est constitué d'un géosynthétique de drainage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

+ Article 9 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 :

I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire

assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active".

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10-4 m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.

III. - Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

**Constats :** La composition réglementaire de la barrière active a bien été respectée :

- Géo-membrane PEHD 2mm ASQUAL ALVATECH 5002 (HUSKER SOTRAFA),
- Géotextile de protection anti-poinçonnant (Fond et Talus) ERGO GEOTEXTILE P 1000 1000 g/m<sup>2</sup> (HUSKER).

Les soudures par thermo-fusion et les extrusions ont fait l'objet d'un contrôle interne par H2O Environnement :

- contrôle des doubles soudures par mise en pression du canal central ;
- contrôles à la cloche à vide ou à la pointe sèche des soudures par extrusions ;
- contrôle de la résistance en traction-pelage et traction cisaillement à raison de 1/2000 m<sup>2</sup> de DEG posé.

Le contrôle d'étanchéité de la BSA a été réalisé par SAFEGE les 19-20/11/2020. Les anomalies constatées ont été réparées et reconstruées. Le rapport de contrôle externe SAFEGE du 06/01/2021 conclut que la BSA est conforme.

Le géotextile a été ancré dans la tranchée d'ancrage pour la digue Est. Sur les digues à l'interface avec le casier F3, le géotextile a été posé jusqu'en pied de digue en extérieur casier et lesté par des

sacs/big-bag de sable dans l'attente du raccordement au casier F3 en cours de construction.

Au niveau du fossé intérieur, un drain perforé en PEHD a été disposé sur toute la longueur, puis a été recouvert à niveau par du gravier roulé lavé de 30/60mm. Le tout a été protégé par un géotextile anti-contaminant.

Le matériau drainant utilisé est le même que celui qui a été utilisé pour réaliser le massif drainant lors de la construction des précédents casiers G1, G2, E5 et F1 : minimum 50 cm de graville de Naujac 2/10 roulée, offrant une perméabilité d'environ 6.10<sup>-4</sup> m/s.

Compte tenu des diminutions de capacité de stockage autorisées pour le site et de la durée d'exploitation d'un casier en mode bioréacteur (24 mois), le SMICOTOM a décidé d'exploiter le casier F2 en 2 sous-casiers séparés hydrauliquement. Pour ce faire, après réception du casier F2, le SMICOTOM a missionné H2O Environnement pour poser une bavette de séparation hydraulique en fond de casier F2 (axe Nord-Sud). Les eaux pluviales du sous-casier F2 non utilisé pour le moment ne sont ainsi pas collectées en même temps que les lixiviats du sous-casier F2 en cours de remplissage.

Lors de l'intervention de la société H2O Environnement pour la pose de la bavette, le SMICOTOM a constaté que le fond du casier F2 était, par endroit, fortement dégradé.

Un contrôle de l'étanchéité du casier F2 par méthode électrique GeoTT a été confié à l'entreprise Arkogéos. Cette technique ne nécessitait pas le retrait du massif drainant. Le contrôlé réalisé du 16-18/08/2021 a mis en évidence 4 anomalies significatives d'étanchéité géolocalisées.

Après retrait du massif drainant dans les zones ciblées comme présentant une anomalie significative, le SMICOTOM a constaté que la BSP avait subi de grosses dégradations (ornières importantes de l'ordre de 50 à 70 cm de haut, géomembrane déchirée au niveau de l'anomalie A3) liées au passage des engins de chantier utilisés pour la mise en place du massif drainant (non-respect de la hauteur mini de 1,5 m de matériau drainant pour rouler dessus, période humide et BSA posée sur zones meubles). Par conséquent, le SMICOTOM a demandé une reprise complète de la BSP et de la BSA dans les zones orniérées.

Les travaux de reprise de la BSP (décapage et pose de 30 cm de nouvelle BSP), puis de la BSA, ont été réalisés dans les mêmes conditions que les travaux de construction du casier F2, sous le contrôle du SMICOTOM et de SAFEGE. La zone de reprise représente 1012 m<sup>2</sup>. Dans la zone de reprise, la BSP a été contrôlée le 12-13/07/2022 par SAFEGE. Les résultats de perméabilité des 3 essais sont conformes. La BSA a été posée par H2O Environnement du 25/07 au 02/08/2022 comme initialement. La BSA a été contrôlée le 03/08/2022 par Suez consulting. La BSA est conforme. Le massif drainant a été remis en place par Colas en prenant les précautions nécessaires pour ne pas endommager le complexe d'étanchéité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Réception des déchets



|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 1.2.1 modifié   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Volume de déchets enfouis  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> Dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2019 :</p> <p>Capacités autorisées (rubrique 2760-2) :<br/> À partir de 2020 :<br/> 28 000 t/an, soit 31 080 m<sup>3</sup>/an<br/> 108 t/j, soit 120 m<sup>3</sup>/j en basse saison<br/> 225 t/j, soit 250 m<sup>3</sup>/j en haute saison</p>   |
| <p><b>Constats :</b> Ce point de contrôle a été effectué de manière inopinée.</p> <p>L'exploitant a communiqué les chiffres suivants lors de l'inspection concernant les déchets enfouis (réceptionnés ou produits sur le site) :</p> <p>- Pour l'année 2021 :<br/> OMR : 21974 t<br/> Encombrants de déchetterie : 4346 t<br/> DIB : 1125 t<br/> Refus de biodéchets : 433 t<br/> Refus de gravats : 16 t<br/> Boues issues de la STEP du site : 218 t<br/> Soit 28 112 t</p> <p>Le dépassement minime provient des boues internes (fin de la campagne de curage des bassins et de déshydratation). Le SMICOTOM avait prévenu l'inspection en décembre 2021 d'un risque de léger dépassement (100 à 200 t) dû à une hausse exceptionnellement importante des tonnages « Encombrant de déchetteries » de +16% par rapport à l'année 2019 à +18% par rapport à 2020.</p> <p>A ce stade, l'inspection estime le dépassement marginal et conjoncturel, sans dérive caractérisée pour le moment.</p> <p>- Pour l'année 2022, à fin juin :<br/> OMR enfouies : 8318 t (OMR expédiées pour traitement par VALBOM : 1104 t)<br/> Encombrants de déchetteries : 2056 t<br/> DIB : 595 t<br/> Refus de biodéchets : 57 t<br/> Refus de gravats : 51 t</p> <p>- En basse saison : janvier à juin 2022<br/> Tonnages reçus : 12 183 t<br/> Tonnages enfouis : 11 079 t, soit environ 62 t/j<br/> Tonnages incinérés : 1 105 t</p> <p>- En haute saison : juillet et août 2022<br/> Tonnages reçus : 7 287 t<br/> Tonnages enfouis : 7 049 t, soit environ 114 t/j</p> |

|  |
|--|
| Tonnages incinérés : 238 tonnes              |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet    |